◎国道一号線橋梁架け替え計画のための贈与に関する日本国政府と中央ア

フリカ共和国政府との間の交換公文

(略称) 中央アフリカとの国道一号線橋 梁 架け替え計画のための贈与取

極

平成 十二年 五月二十五日 効力発生平成 十二年 五月二十五日 バンギで

成 十三年 一月二十三日 告示

(外務省告示第七号)

概 要

1 援助の目的及び内容 国道一号線橋 梁 架け替え計画を実施するために必要な

国道一号線上の橋 梁の架け替え及び関連施設の建設に必要な生産物及び役務の供与

(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与

増与の限度額 八億八千五百万円

(平成十二年度 三億八千二百万円)

3 贈与の使用期限

(平成十三年度

五億三百万円)

平成十三年三月三十一日まで(平成十二年度)

平成十四年三月三十一日まで(平成十三年度)

4 署名者

日 本 側 川合智司在中央アフリカ大使

中央アフリカ側(ヤコブ・バイタジム経済・計画・国際協力副大臣)

(Note japonaise)

Bangui, le 25 mai 2000

Monsieur le Ministre,

y'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 21 décembre 1999 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Centrafricaine concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet de reconstruction du pont sur la route nationale N°1 (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

- 1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République Centrafricaine, le Gouvernement de la République Centrafricaine, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Centrafricaine, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas huit cent quatre-vingt-cinq millions de Yens (¥885.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
- 2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:
-) la première tranche

la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 2001

trois cent quatre-vingt-deux millions de Yens (\$382.000.000)

(2) la deuxième tranche

la période allant du 1er avril 2001 jusqu'au 31 mars 2002

cinq cent trois millions de Yens (#503.000.000)

- 3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Centrafricaine correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République Centrafricaine et des services des nationaux japonais ou centrafricains nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux centrafricains" signifie les personnes physiques centrafricaines ou les personnes morales centrafricaines ou les personnes morales centrafricaines ou les personnes morales
- (a) des produits et des services nécessaires pour la reconstruction du pont sur la route nationale n°1 (ciaprès dénommée "le Pont") et pour la construction des établissements y afférents (ci-après dénommés "les Etablissements"); et
- (b) des services nécessaires pour le transport jusqu'à la République Centrafricaine et le transport intérieur en République Centrafricaine des produits mentionnés à (a).
- (2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le J'apon ou la République Centrafricaine ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République Centrafricaine.
- 4. Le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Centrafricaine (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.
- 5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République

Centrafricaine ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

- (2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée.
- (3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Centrafricaine ou l'Autorité Désignée.
- 6. (1) Le Gouvernement de la République Centrafricaine prendra les mesures nécessaires pour:
- (a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la reconstruction du Pont et pour la construction de des Etablissements et aménager le terrain;
- (b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (c) assurer le dédouanement rapide en République Centrafricaine et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Centrafricaine, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Centrafricaine, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

- (f) assurer que le Pont reconstruit et les Etablissements construits par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et
- (g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.
- (2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Centrafricaine n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.
- (3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Centrafricaine.
- 7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Tomoji Kawai Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Centrafricaine

Son Excellence
Monsieur Jacob Mbaïtadjim
Ministre Délégué
à l'Economie, au Plan
et à la Coopération Internationale
de la République Centrafricaine

(Note centrafricaine)

Bangui, le 25 mai 2000

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Centrafricaine, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Jacob Mbaïtadjim Ministre Délégué à l'Economie, au Plan et à la Coopération Internationale de la République Centrafricaine

Son Excellence Monsieur Tomoji Kawai Monsieur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Japon en République Centrafricaine

中央アフリカとの国道一号線橋。梁架け替え計画のための贈与取極